

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Fédéralisme

Mots-clés : Traité international ; Article VI ; clause de suprématie ; hiérarchie normative

Résumé des faits :

Les États-Unis et le Royaume-Uni s'accordent sur un traité réglementant la chasse de certains types d'oiseaux migrateurs. Les dispositions de ce traité sont incorporées en droit américain au travers du *Migratory Bird Treaty Act* de 1918.

L'État du Missouri conteste l'effet direct de ce traité en droit fédéré et sa constitutionnalité, dans la mesure où la régulation des jeux (et donc de la chasse) n'a pas été confiée à l'État fédéral et relève de la compétence des États fédérés.

Question(s) de droit :

Les traités signés par le gouvernement fédéral en dehors de ses domaines de compétences s'appliquent-ils au niveau fédéré ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (7-2), la Cour Suprême considère que la clause de suprématie de l'article VI, selon laquelle « la présente Constitution, ainsi que les lois des États-Unis qui en découleront, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays » (« *This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme law of the Land* »), implique non seulement que les traités conclus par le gouvernement fédéral outrepassent le droit des États fédérés, mais qu'ils ne sont pas soumis à la répartition des compétences entre États fédérés et État fédéral.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision affirme l'effet direct des dispositions d'un traité international au niveau fédéré, et la compétence absolue et illimitée du gouvernement fédéral dans le cadre de leur signature.

Elle est aussi particulièrement connue pour un passage de l'opinion majoritaire du juge Holmes sur la nature « vivante » de la Constitution américaine.



Citation(s) importante(s) :

- Holmes (majorité) : « *Acts of Congress are the supreme law of the land only when made in pursuance of the Constitution, while treaties are declared to be so when made under the authority of the United States. It is open to question whether the authority of the United States means more than the formal acts prescribed to make the convention. We do not mean to imply that there are no qualifications to the treaty-making power, but they must be ascertained in a different way. It is obvious that there may be matters of the sharpest exigency for the national wellbeing that an act of Congress could not deal with, but that a treaty followed by such an act could* » [p. 433]¹.
- Holmes (majorité) : « *With regard to that we may add that when we are dealing with words that also are a constituent act, like the Constitution of the United States, we must realize that they have called into life a being the development of which could not have been foreseen completely by the most gifted of its begetters. It was enough for them to realize or to hope that they had created an organism; it has taken a century and has cost their successors much sweat and blood to prove that they created a nation. The case before us must be considered in the light of our whole experience and not merely in that of what was said a hundred years ago. The treaty in question does not contravene any prohibitory words to be found in the Constitution. The only question is whether it is forbidden by some invisible radiation from the general terms of the Tenth Amendment. We must consider what this country has become in deciding what that amendment has reserved* » [pp. 433-434]².

Postérité :

- Cette décision fonde la théorie de la « Constitution vivante » (*Living Constitution*) progressivement opposée à la doctrine de l'originalisme.
- Si elle n'a jamais été renversée, plusieurs projets de révision constitutionnelle ont cherché à imposer des limites au pouvoir de conclure des accords internationaux afin d'éviter que cette clause de suprématie ne permette au gouvernement fédéral d'accroître ses compétences aux dépens des États fédérés.
- La Cour Suprême elle-même a dégagé des limites matérielles à ce pouvoir (notamment l'interdiction de porter atteinte à des droits individuels protégés par la Constitution, voir *Reid v Covert*, 354 U.S. 1 (1957)).

¹ « Les lois adoptées par le Congrès ne sont la loi suprême du pays que lorsqu'elles sont adoptées conformément à la Constitution, tandis que les traités le sont dans la mesure où ils ont été signés sous l'autorité des États-Unis. La question reste ouverte quant à la question de savoir si l'autorité des États-Unis signifie plus que les seules formalités imposées à la signature d'un traité. Nous ne cherchons pas ici à indiquer qu'il n'y a aucune limite au pouvoir de conclure des accords internationaux, mais elles doivent être recherchées ailleurs. Il est évident qu'il y a des sujets d'une importance capitale pour le bien-être de notre nation quant auxquels une loi du Congrès ne pourrait pas intervenir, mais qu'un traité suivi par une telle loi pourrait traiter. »

² « À cet égard, nous pouvons ajouter que lorsque nous nous intéresserons à des mots qui sont aussi un acte constitutif, comme la Constitution des États-Unis, nous devons prendre en compte le fait qu'ils ont conduit à mettre au monde un être dont le développement ne pouvait pas être entièrement anticipé par le plus doué de ses créateurs. Il était suffisant d'être parvenu, ou d'espérer être parvenu, à créer un organisme ; il a fallu un siècle et la sueur et le sang de nombre de descendants de ces créateurs pour démontrer qu'ils étaient parvenus à créer une nation. L'affaire qui nous est présentée doit être analysée à la lumière de toute cette expérience et pas seulement de ce qui a pu être dit il y a cent ans. Le traité en question ne viole aucune disposition de la Constitution. La seule question qui se pose est celle de déterminer s'il porte atteinte à quelque interdiction invisible qui émanerait des termes du Dixième Amendement. Nous devons prendre en compte ce que ce pays est devenu lorsque nous décidons du contenu de cet amendement. »



Références extérieures :

- [LOFGREN, Charles A., « Missouri v Holland in Historical Perspective », *The Supreme Court Review*, vol. 1975, 1975, pp. 77-122.](#)
- [RESNIK, Judith « Internationalism of American Federalism: Missouri and Holland », *Missouri Law Review*, vol. 73, n° 4, 2008, pp. 1105-1147.](#)
- [ZOLLER, Élisabeth, « Les rapports entre Constitution et traité », in *Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis*, Dalloz, 2010, pp. 168- 175.](#)

